

**Interreg**



Cofinancé par  
l'Union Européenne  
Medegefinancierd door  
de Europese Unie

**France - Wallonie - Vlaanderen**



# **FICHE PRATIQUE**

## **Dépenses éligibles**

**Annexe 3 – Marché publics  
Versant flamand**



# REGLES A SUIVRE EN MATIERE D'ACHAT ET MARCHES PUBLICS

## Versant flamand

Validé le 19/12/2022

### 1.1.1 Cadre législatif

La nouvelle réglementation sur les marchés publics est entrée en vigueur le 30 juin 2017. Le cadre de base de cette réglementation se compose depuis lors de :

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions (texte consolidé) ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (texte consolidé officieux) ainsi que les [annexes relatives aux règles générales d'exécution](#) ;
- L'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession.

Les versions actuelles de ces lois et arrêtés royaux peuvent être consultées sur le site portail flamand des Affaires administratives, thème des marchés publics : <https://overheid.vlaanderen.be/Belgische-regelgeving>. Les anciennes réglementations y figurent également.

### 1.1.2 Champ d'application



Une autorité publique qui souhaite faire exécuter un marché (de travaux, fournitures ou services) est tenue de respecter la réglementation sur les marchés publics. Cette réglementation doit garantir que chaque adjudicataire intéressé dispose d'une chance égale de remporter le marché. La concurrence est dès lors le principe de base essentiel de la réglementation sur les marchés publics parce qu'il constitue la meilleure garantie d'obtention des conditions contractuelles les plus optimales.

La première question qu'une organisation doit se poser est la suivante : « Le droit des marchés publics s'applique-t-il à mon organisation ou à ce projet ? ».

Il ne faut généralement pas chercher de réponse à cette question si on peut sans aucun doute être considéré comme une autorité publique telle que le gouvernement flamand dans ses divers aspects, les communes et les provinces, etc.

Cela se complique lorsque l'organisation en question présente une apparence privée, comme une ASBL, une SA, etc. Trop souvent, on estime alors sur la base de l'aspect extérieur que le droit des marchés publics ne s'applique pas ; toutefois, les ASBL, les SA, etc. ne désignent que la forme juridique et ne disent en fait rien sur le pourcentage privé de l'organisation. Le droit des marchés publics s'applique aux personnes morales qui remplissent cumulativement un certain nombre de conditions. S'il n'est manifestement pas question d'une autorité publique, ces conditions doivent par conséquent toujours être examinées avant de pouvoir tirer une conclusion.

De plus, certains marchés subventionnés de personnes morales privées relèvent également du champ d'application. Cela signifie que si on en arrive à la conclusion que l'organisation est privée et qu'elle ne relève par conséquent pas du champ d'application du droit des marchés publics, il faudra encore vérifier - et ce, pour chaque marché de la personne morale privée séparément - si la réglementation s'applique à ce marché subventionné spécifique. En d'autres termes, ce n'est pas le statut de l'organisation qui importe ici, mais la nature du marché qu'elle exécute.

Pour répondre aux éventuelles questions de ces organisations et associations sur le champ d'application de la réglementation, le gouvernement flamand a élaboré un fil conducteur qui explique le champ d'application en détail. Vous trouverez ces informations et d'autres informations, telles que, par exemple, une feuille de route d'attribution et des cahiers des charges types sur

[www.bestuurszaken.be/overheidsopdrachten](http://www.bestuurszaken.be/overheidsopdrachten).

L'Agence 'Agentschap Innoveren & Ondernemen' - dans son rôle de chef de file pour le versant flamand - peut décider en toute autonomie d'imposer le respect de la législation sur les marchés publics comme condition de subvention.

### À qui la loi s'applique-t-elle ?

#### **A) Autorités publiques**

Pour certaines organisations, aucun doute n'est possible. Il s'agit à cet égard des organisations qui sont directement reconnues en tant qu'« autorité publique » :

- l'État, les Communautés, les Régions, les provinces, les communes, ainsi que les associations formées par un ou plusieurs de ceux-ci ;

- les organismes d'intérêt public ;
- les associations de droit public ;
- les centres publics d'aide sociale ;
- les fabriques d'église et les institutions chargées de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- les sociétés de développement régional ;
- les polders et wateringues ;
- les comités de remembrement.

Une liste non limitative des institutions publiques dotées d'une personnalité juridique figure en annexe 1 de l'AR du 18 avril 2017. Des exemples en sont le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, la Loterie nationale, l'Observatoire royal de Belgique, la Régie des Bâtiments, l'Office national de l'Emploi, le Conseil économique et social de Flandre, etc. Une institution publique est soumise à la loi, même si elle ne figure pas explicitement dans cette liste.

### **B) Organisations qui remplissent cumulativement trois conditions**

Pour savoir si votre organisation relève du champ d'application, il convient de répondre aux questions suivantes :

- a-t-elle été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ?
- est-elle dotée d'une personnalité juridique ?
- existe-t-il une influence majoritairement publique ?

S'il est cumulativement satisfait à ces trois critères, l'organisation relève du champ d'application de la loi.

#### **Premier critère : objet d'intérêt général et caractère autre qu'industriel ou commercial**

Le procédé de constitution (sous une forme de droit privé ou non comme une SA ou une ASBL) n'est pas pertinent ici pour délimiter le champ d'application de la loi. Ce n'est pas la nature de la personne morale mais son marché ou son objet spécifique qui détermine si elle relève ou non du champ d'application du droit des marchés publics. La constatation qu'une personne morale exerce des activités qui sont de nature industrielle ou commerciale, ne suffit pas pour conclure que la réglementation sur les marchés publics ne s'applique pas (ainsi, une société chargée de l'évacuation des déchets, par exemple, a pour mission de satisfaire un



besoin d'intérêt général, cette société développera sans aucun doute aussi des activités industrielles ou commerciales, mais elle relève bel et bien du droit des marchés publics puisqu'elle satisfait un besoin d'intérêt général).

Concrètement, il convient de vérifier à l'aide de dispositions légales ou de la description de l'objet des statuts si et dans quelle mesure une tâche d'intérêt général est spécifiquement confiée à l'organisation. Le principe d'intérêt général est souvent largement interprété par ex. pour la communauté au sens large (aussi indirectement).

Peu importe si, outre la tâche publique, l'institution exerce aussi des tâches commerciales. Cela vaut même si ces activités commerciales constituent la majeure partie des activités totales. Le fait de savoir si une concurrence est possible ou existe n'est pas déterminant (mais cela peut indiquer qu'il ne s'agit pas d'une tâche d'intérêt général). Une évaluation de fait, au cas par cas, est nécessaire. Indications possibles : proposer sur le marché des biens ou des services comparables à des activités privées et en concurrence avec le secteur privé, existence ou non d'un but lucratif, risque économique de l'activité assumé ou non, etc.

#### Deuxième critère : personnalité juridique

Ce critère est généralement satisfait.

Les personnes morales de droit public sont des institutions qui, si elles ne sont pas l'autorité publique elles-mêmes, ont été créées par l'autorité publique et qui participent à la politique publique pour l'intérêt général.

Les personnes morales de droit privé sont des institutions qui ont été créées soit à l'initiative privée, soit par l'autorité publique, agissant en tant que personne privée, et qui ne participent pas à la politique publique.

Certaines organisations telles que les associations de fait semblent, sur la base de ce critère, échapper à la réglementation sur les marchés publics. Les associations de fait sont des associations qui poursuivent un but désintéressé sans avoir la forme d'une ASBL ou d'une autre personne morale.

Les sociétés dépourvues d'une personnalité juridique sont des partenariats entre des personnes qui poursuivent un but lucratif, sans toutefois constituer une personne morale, par ex. une société de droit commun, une société momentanée et une société interne. Les travaux, fournitures ou services pour le compte de différents pouvoirs adjudicateurs peuvent être fusionnés en un seul marché. Il est alors indiqué qui interviendra en leur nom commun lors de l'attribution et de l'exécution du marché.

#### Troisième critère : influence majoritairement publique

Il existe une influence majoritairement publique lorsque :

- soit plus de la moitié sont financés par les autorités publiques ou institutions publiques ;
- soit la gestion est soumise à la surveillance de ces autorités publiques ou institutions publiques ;

- soit les membres de la direction, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont désignés pour plus de la moitié par ces autorités publiques ou institutions publiques.

Il convient de satisfaire à l'un de ces trois critères pour pouvoir parler d'influence majoritairement publique.

Le financement par l'autorité publique concerne l'ensemble du financement reçu par l'autorité publique au cours d'une année, donc tant le financement régulier que les subventions de projets. Ce financement public est ensuite comparé au total des revenus de l'organisation. Le contrôle de ce critère peut être réalisé à l'aide du dernier compte de résultat approuvé au moment de l'attribution du marché (subventions reçues en classe 1 et/ou classe 7).

La gestion soumise à la surveillance des autorités publiques ne concerne pas les contrôles financiers purs que les autorités publiques effectuent dans le cadre de l'octroi de subventions. Il s'agit par exemple de l'obligation de demander l'avis ou l'approbation préalable de l'autorité de contrôle en ce qui concerne la formation du personnel, le rééchelonnement de la dette, la modification des statuts, etc. ou de l'obligation de communiquer les décisions prises.

Enfin, la composition du Conseil d'administration peut démontrer une influence majoritairement publique. Le manque de clarté des statuts quant au fait que les autorités publiques sont représentées pour plus de la moitié n'est pas un argument suffisant pour échapper au champ d'application. Il arrive en effet souvent que les statuts ne mentionnent pas au nom de quelle organisation certains membres siègent. Il faudra alors démontrer s'ils interviennent en leur nom personnel ou au nom d'un organisme public.

### **C) Associations composées d'un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs tel que visé aux points A et B**

### **D) Organisations de droit privé pour certains marchés subventionnés**

Même si certaines organisations de droit privé échappent aux conditions cumulatives susvisées, certains marchés de personnes morales privées sont soumis à la loi relative aux marchés publics si le projet concerné est subventionné par l'autorité publique.

C'est le cas lorsqu'il est cumulativement satisfait aux conditions suivantes :

- le marché est subventionné directement à plus de 50 % par l'autorité publique (à calculer sur le montant total estimé du marché qui peut éventuellement être plus important que le projet FEDER) ;
- le montant estimé du marché hors TVA est supérieur ou égal au seuil européen ;
- il s'agit de :
  - « marchés de **travaux** » :

- ouvrages relatifs aux hôpitaux, équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, bâtiments scolaires, universitaires ou à usage administratif ;
- travaux de génie civil tels que visés en annexe 1 de la loi, à savoir, notamment, la construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil ;
- « marchés de services » : les services portant sur les marchés subventionnés des travaux subventionnés visés ci-dessus.

Remarque : l'application ou non du droit des marchés publics ne dépend pas du statut juridique de la personne morale elle-même, mais bien de la nature du marché qui est lancé et de son financement.

### E) Pouvoirs non adjudicateurs

Pour les organisations qui ne relèvent pas de l'une des catégories susvisées et qui ne peuvent donc pas être considérées comme pouvoir adjudicateur, des règles programme spécifiques sont d'application pour les dépenses supérieures à 30 000 euros (hors TVA). Voir point 4.4 de la note dépenses éligibles.

#### 1.1.3 À partir de quel montant ?

Un malentendu récurrent est que le droit des marchés publics ne doit être pris en compte qu'à partir du montant de 140 000 euros hors TVA<sup>1</sup>. Cela pourrait s'expliquer par le fait qu'à partir de ce montant, il convient de faire appel à des procédures établies (qui sont précisées dans la réglementation).

Cependant, sous ce montant aussi, il faut faire jouer la concurrence. Il découle de la jurisprudence qu'il faut toujours pouvoir apporter la preuve que plusieurs offres ont été demandées. Dans le cadre de FEDER, nous partons de 3 offres au moins. Cela vaut également pour ledit « marché constaté par facture acceptée » pour des montants allant jusqu'à 30 000 euros hors TVA (précédemment 8 500 euros). Ici aussi, il convient de consulter 3 prestataires potentiels au moins.

Les directives européennes s'appliquent aux marchés dont l'estimation atteint lesdits « seuils européens ». Comme ces seuils sont déterminés dans des droits de tirage spéciaux, dont la valeur fluctue, leur contrevaieur en euro est modifiée toutes les deux années civiles. Les seuils pour 2022 et 2023 sont les suivants :

- Travaux : 5 382 000 euros hors TVA ;
- Fournitures : 215 000 euros hors TVA ;
- Services : 215 000 euros hors TVA.

Pour déterminer si les règles nationales ou européennes s'appliquent, il est important de savoir que ce n'est pas le montant définitif de la facture qui est déterminant, mais bien l'estimation.

---

<sup>1</sup> Pour 2022-2023 (modification tous les 2 ans)



Dans les règles nationales, les seuils de 30 000 euros (hors TVA) et de 140 000 euros (hors TVA)<sup>2</sup> ne portent à nouveau pas sur l'estimation, mais bien sur le montant à approuver au moment de l'attribution (et donc sur le montant à payer effectivement). Si l'estimation se situe aux alentours de ces seuils, il vaut alors mieux opter pour l'application de la procédure plus lourde par mesure de sécurité. Une estimation doit toujours être établie au maximum (tous les lots) et tenir compte de la durée et de la valeur totales du marché. L'estimation inclut également tous les éléments susceptibles d'influencer la valeur du marché (marchés répétitifs possibles, prolongations, options, etc.). Il est interdit de scinder artificiellement des marchés dans le but de rester sous un seuil déterminé. En cas d'achat répété auprès d'un même fournisseur, il serait préférable de calculer le montant commun, puis d'appliquer la bonne procédure pour ce montant. La réglementation sur les marchés publics ne vous permet généralement pas d'effectuer des achats rapides. C'est pourquoi il est très important de planifier à long terme et de bien réfléchir à ce dont vous avez besoin. Si vous déterminez bien à l'avance ce dont vous avez besoin, vous avez le temps de choisir la bonne procédure et de la parcourir correctement. Une fois la procédure d'achat lancée, vous ne pouvez généralement plus apporter de modifications. Il peut par conséquent être intéressant de déjà prévoir des achats répétitifs ou des marchés répétitifs dans votre procédure d'achat initiale. Les organisations tentent parfois de contourner le droit des marchés publics, par exemple :

- en « externalisant » un marché à une organisation qui ne relève pas du champ d'application ;
- en scindant un marché (pour rester sous les seuils) ;
- en invoquant des exceptions telles qu'une urgence, une spécificité, etc. ;
- ...

La jurisprudence en vigueur montre toutefois qu'en cas de présomption d'abus, de contournement, etc. de la réglementation, le pouvoir adjudicateur est souvent mis en tort. En cas de doute, il est donc conseillé de recueillir au préalable l'avis d'un expert ou d'appliquer tout de même la réglementation.

### **Marché d'un montant inférieur à 30 000 euros hors TVA (montant réel de la dépense à approuver)**

Le marché peut être passé par facture acceptée. Pour ces marchés, la facture vaut preuve que le marché a été constaté. D'autres documents ne sont pas requis pour ce faire, mais l'établissement d'un bon de commande est indiqué. Ces marchés d'une valeur limitée sont uniquement soumis aux définitions, aux principes de base, au champ d'application et aux règles d'estimation de la législation sur les marchés publics. Cela signifie notamment que les principes de base tels que le principe d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité doivent toujours être respectés dans le cadre de ces marchés. Il convient, si

---

<sup>2</sup> Pour 2022-2023 (modification tous les 2 ans)





possible, d'également consulter 3 participants potentiels différents au moins. Cela n'est toutefois soumis à aucune formalité. Une simple enquête téléphonique menée auprès de 3 entreprises au moins ou une comparaison de 3 sites web ou catalogues au moins peut suffire comme consultation. Cette consultation doit cependant pouvoir être démontrée et devrait dès lors être consignée dans le dossier administratif. Ensuite, le favoritisme est interdit et le pouvoir adjudicateur doit toujours faire un choix objectif (des critères d'attribution propres peuvent être établis pour ce faire). La méthode de la facture acceptée ne peut donc pas conduire à ce que vous vous adressiez toujours au même fournisseur. Vous devez échelonner la concurrence dans le temps sur la base d'une sélection qualitative. Enfin, un marché ne peut être scindé en plus petits lots restant chacun sous les 30 000 euros (hors TVA) pour pouvoir recourir à chaque fois à la procédure de la facture acceptée. Une estimation correcte au niveau de l'organisation (plus importante que le projet FEDER) et à l'horizon temporel suffisamment vaste est donc importante ici.

### **Marché d'un montant supérieur ou égal à 30 000 euros hors TVA (montant réel de la dépense à approuver) et inférieur ou égal à 140 000 euros<sup>3</sup> hors TVA (montant réel de la dépense à approuver)**

Le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité si le montant réel du marché ne dépasse pas 140 000 euros hors TVA. Il convient de demander 3 offres au moins. Cependant, il ne faut pas nécessairement recevoir 3 offres, mais en cas de contrôle, il faut pouvoir démontrer que 3 offres ont été demandées. Il n'est exceptionnellement pas possible de demander 3 offres. Si on utilise cette exception, une justification détaillée sera nécessaire. Le promoteur doit démontrer qu'avant le lancement de la procédure, il a examiné pourquoi l'exception était d'application et doit en apporter la preuve écrite. L'expérience nous apprend que les exceptions sont interprétées de manière très étroite et sont dès lors rarement applicables dans la pratique. Il est fortement conseillé de recueillir l'avis d'un expert pour vérifier si l'exception s'applique réellement.

### **Marché d'un montant supérieur à 140.000 euros hors TVA<sup>4</sup> (montant réel de la dépense à approuver)**

À partir de ce montant, on suit en principe la procédure publique ou non publique. L'annonce du marché dans le Bulletin des Adjudications est toujours obligatoire (si au-delà des seuils européens, annonce également dans le Journal officiel de l'Union européenne).

Il est toujours possible d'appliquer les procédures négociées, mais uniquement dans les cas spécifiques prévus par la loi. Si on utilise ces exceptions, une justification détaillée sera nécessaire. Le promoteur doit démontrer qu'avant le lancement de la procédure, il a examiné pourquoi l'exception était d'application et doit en apporter la preuve écrite. L'expérience nous apprend que les exceptions sont interprétées de manière très étroite et sont dès lors rarement applicables dans la pratique. Il est fortement conseillé de recueillir l'avis d'un expert pour vérifier si l'exception s'applique réellement.

---

<sup>3</sup> Pour 2022-2023 (modification tous les 2 ans)

<sup>4</sup> Pour 2022-2023 (modification tous les 2 ans)

#### 1.1.4 Procédures de contrôle

Lors du contrôle de vos rapports et de vos dépenses introduites, on vérifie essentiellement :

- si vous relevez du champ d'application de la loi relative aux marchés publics ;
- si vous avez suivi la bonne procédure ;
- si vous avez appliqué cette procédure correctement (de la publication à l'attribution) ;
- si la réalisation du marché correspond à l'attribution.

##### 1.1.4.1 Contrôle du champ d'application de la loi relative aux marchés publics

Lors de l'introduction et de l'approbation du projet, on vérifie si vous devez respecter ou non la loi relative aux marchés publics. Cela sera toujours le cas pour les autorités publiques et les institutions publiques. Les personnes morales créées pour satisfaire des besoins d'intérêt général et disposant d'une influence majoritairement publique (via un financement, une surveillance ou une gestion principalement exercée par l'autorité publique) relèvent aussi du champ d'application de la loi. Les personnes morales de droit privé ne relèvent normalement pas de la loi, sauf si elles exécutent lesdits « marchés subventionnés » par l'autorité publique.

##### 1.1.4.2 Données à fournir

Si la loi relative aux marchés publics s'applique, tous les documents d'attribution pertinents doivent être remis. Cela concerne au minimum :

- une copie de la publication de l'annonce (nationale et, le cas échéant, européenne) ;
- le cahier des charges ;
- le rapport d'attribution ;
- la décision d'attribution ;
- la lettre de clôture ;
- le cas échéant, le contrat, l'accord, le bon de commande.

Si certains documents ne peuvent être remis, vous devez en spécifier la raison. Concrètement, le contrôle de première ligne vérifiera pour chaque dépense supérieure aux 30 000 euros hors TVA si vous avez fait jouer le marché, à savoir la



demande de 3 offres au moins (marchés jusqu'à 140 000 euros hors TVA<sup>5</sup>) ou le suivi des procédures établies avec publication (marchés à partir de 140 000 euros hors TVA). En ce qui concerne les marchés inférieurs à 30 000 euros hors TVA, le contrôle de première ligne vérifiera par échantillonnage la preuve de la consultation du marché (voir plus loin).

Si nécessaire, le contrôle de première ligne demandera les documents manquants avant de poursuivre le traitement de votre demande de paiement.

#### *1.1.4.3 Contrôle du choix de la procédure*

Le contrôle de première ligne vérifiera si vous avez appliqué la bonne procédure. Il vérifiera en premier lieu quelle classification de marché est concernée : travaux, fournitures ou services. Sur la base des seuils applicables au moment du lancement de l'attribution, il déterminera ensuite si vous devez appliquer la législation nationale ou européenne. Il vérifiera à cet égard en particulier si les montants n'ont pas été scindés artificiellement pour rester sous certains seuils. Enfin, il vérifiera quelle procédure d'attribution vous avez appliquée.

Dans le cas d'une procédure négociée sans publicité, il consacrera une attention particulière à la justification de l'application de cette procédure dans la prochaine étape du contrôle. Vu que la concurrence est un principe de base de la législation sur les marchés publics, la publicité du marché est essentielle puisque c'est le seul moyen de garantir que tout le monde dispose d'une chance égale de soumettre une offre et éventuellement de remporter le marché.

#### *1.1.4.4 Contrôle de l'application de la procédure*

Le contrôle de première ligne vérifiera si vous avez appliqué correctement la procédure choisie, de la publication à l'attribution du marché. Les procédures les plus courantes sont :

Procédure publique et non publique : Voir la législation pertinente.

Procédure négociée : Voir la législation pertinente.

#### Facture acceptée

Le contrôle de première ligne sélectionnera un certain nombre de fournisseurs par échantillonnage. Pour ces fournisseurs, la liste des fournisseurs, qui remonte au début de l'année précédant le lancement du projet, sera demandée. Donc, si la période du projet débute le 15/09/2020 par ex., la liste des fournisseurs remontera à 2019. Le montant total facturé par ces fournisseurs sera comparé au seuil de la facture acceptée.

Si le seuil de 30 000 euros n'est pas dépassé, le contrôle de première ligne vérifiera si le promoteur a réalisé une étude de marché auprès de 3 prestataires au moins et si la preuve peut en être apportée.

Si le seuil de 30 000 euros est dépassé, une explication supplémentaire sera demandée au promoteur qui peut par ex. justifier pourquoi certains montants ne doivent pas être additionnés pour la détermination du seuil.

La réalisation d'une étude de marché auprès de 3 prestataires possibles ne s'applique pas aux dépenses inférieures ou égales à 1 000 euros, pour autant que de telles dépenses ne débouchent pas sur une somme de dépenses totale supérieure à 1 000 euros suite à l'application des règles d'estimation (ce qui peut être vérifié grâce à la liste des fournisseurs).

---

<sup>5</sup> Pour 2022-2023 (modification tous les 2 ans)

#### *1.1.4.5 Contrôle de la réalisation*

Le contrôle de première ligne vérifiera si les montants effectivement payés pour les marchés correspondent aux montants initialement attribués. Les modifications apportées devront être justifiées par le promoteur. Les modifications comprennent tout ajustement des conditions contractuelles, et constituent donc une notion très vaste. Les modifications concernent souvent :

- les variations par rapport au contrat de base : modifications dans le cadre du marché initial telles que prévues dans le cahier des charges, par ex. révisions des prix, quantités présumées, etc.
- les travaux, services et fournitures complémentaires (travaux supplémentaires, modifications en dehors du cadre du marché initial, marchés supplémentaires non prévus initialement dans le cahier des charges et/ou le contrat) ou suppression de marchés prévus initialement (travaux en moins).

Le montant final effectif devra donc correspondre au montant initialement attribué plus les variations éventuelles du contrat de base et/ou les marchés supplémentaires éventuels.

**Conseil : il est recommandé au promoteur de prévoir les éventuelles modifications et adaptations futures de manière proactive dans le cahier des charges**

#### *1.1.4.6 Contrôle de la conformité des prix au marché en cas de non pouvoirs adjudicateurs*

La conformité des prix au marché sera de préférence démontrée en comparant 3 offres au moins de fournisseurs pertinents.

Charge de la preuve : justification qu'un prix conforme au marché a été payé.

#### *1.1.4.7 Corrections financières*

Si l'attribution n'a pas eu lieu conformément à la loi relative aux marchés publics, la subvention FEDER ne pourra pas être entièrement versée. Il sera procédé à une correction financière, qui peut monter à 100 % en fonction de la gravité de l'infraction (dans ce cas, aucune subvention FEDER ne peut donc être versée). À cet égard, les directives européennes relatives aux corrections en matière de non-respect des marchés publics seront appliquées.

# Interreg



Cofinancé par  
l'Union Européenne  
Medegefinancierd door  
de Europese Unie

France - Wallonie - Vlaanderen

